

Appel 2024-05

**Résumé du cas** : Contestation d'une décision de non recevabilité selon RCV 61.2(b) d'une réclamation incomplète déposée en ligne, fondée sur la prétention d'une mauvaise transmission

**Règles impliquées** : RCV 44.1(b), 60.3(a)(1), 61.2 et 63.5

**Épreuve** : Les Voiles d'Antibes

**Date** : Du 29 mai au 2 juin 2024

**Organisateur** : Club Voiles d'Antibes et Société des Régates d'Antibes

**Classe** : Jauge CIM

**Grade de l'épreuve** : 4

**Président du Jury** : Jean-Miltiade Bouyoukas

**Validité de l'appel**

Par courriel envoyé le 14 juin 2024, Monsieur Hervé Wattinne, représentant le bateau WINDRUSH II, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 2 juin 2024.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

**Contexte et action du jury de l'épreuve**

Suite à une collision avec dommages, le bateau WINDRUSH II a déposé une réclamation, jugée non recevable par le jury.

**Décision du jury de l'épreuve**

*Questions de procédure* : Dans le formulaire de réclamation, le bateau réclamé n'a pas été identifié ni le type et le lieu de l'incident

*Conclusions* : Réclamation non recevable

*Décision* : Réclamation rejetée

**Motifs de l'appel**

L'appelant sollicite le Jury d'Appel pour que sa réclamation "soit déclarée recevable sur le fondement d'une interprétation trop restrictive du §17 des Instructions de Course relatif au mode de dépôt de réclamation".

Il allègue notamment :

- qu'à son retour à terre, le jury lui a indiqué que le formulaire de réclamation était disponible en ligne sur la plateforme *racingsrulesofsailing*, ce qui est conforme aux Instructions de Course (§ 17 et 3.2), mais que le dépôt de la réclamation devait aussi être effectué en ligne, ce qui n'est pas spécifié dans les Instructions de Course ;
- qu'il a suivi cette recommandation et a rédigé sa réclamation en ligne sur la plateforme
- que la plateforme ne lui a pas fourni d'accusé de réception ni de copie de sa réclamation
- qu'après que le Jury lui a signifié que sa réclamation n'était pas recevable, il a sollicité de pouvoir remplir manuellement le formulaire

- que le jury a alors maintenu sa position en précisant qu'il ne siégeait pas pour régler des problèmes matériels.

### **Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel**

L'IC 3.2 indique que le site [racingrulesofsailing.org](http://racingrulesofsailing.org) constitue le tableau officiel dématérialisé de l'épreuve.

L'IC 17.2 précise que « les formulaires de demandes d'instruction sont disponibles sur le tableau officiel [racingrulesofsailing.org](http://racingrulesofsailing.org) ». En revanche, le mode de dépôt de ces formulaires n'y est pas indiqué.

Cette omission n'a pas privé Windrush II de réclamer, le jury lui ayant indiqué de déposer sa demande d'instruction sur le site [racingrulesofsailing.org](http://racingrulesofsailing.org), ce qu'il a fait.

Contrairement à ce qu'avance l'appelant, [racingrulesofsailing.org](http://racingrulesofsailing.org) permet au requérant de visualiser et de télécharger le contenu de la demande d'instruction qu'il transmet au jury afin de la vérifier.

L'appelant avait donc la possibilité de constater, d'une part, que sa convocation au jury sur le tableau officiel ne mentionnait pas de réclamé et, d'autre part, que sa demande d'instruction transmise au jury ne comportait aucune mention autre que l'identité du réclamant et le numéro de la course.

La RCV 61.2(b) ne permettant pas d'instruire une réclamation concernant un incident non identifié et cette information ne pouvant pas être complétée avant l'instruction (RCV 61.2), c'est à juste titre que le jury de l'épreuve a déclaré la réclamation non recevable selon RCV 63.5.

Le jury avait la possibilité, mais pas l'obligation, selon la RCV 60.3(a)(1) de réclamer contre les deux bateaux, étant donné les dommages sérieux.

Cependant, l'autre bateau impliqué dans l'incident s'était retiré de la course, ce qui constituait une pénalité appropriée selon RCV 44.1(b).

### **Décision du Jury d'appel**

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 10/07/2024



*Le Président du Jury d'appel :* Yoann PERONNEAU

**Les Membres du Jury d'Appel :** Patrick CHAPELLE,

Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Bernadette DELBART, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL